
PLANIFICATION FISCALE PERSONNELLE

Directeurs de chronique : Pearl E. Schusheim* et Gena Katz**

STRATÉGIES DE PLANIFICATION ET RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

*Jamie Golombek****

La création du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) représente une avancée importante dans l'accès des personnes handicapées à la sécurité financière. À compter de 2008, les Canadiens aux prises avec une incapacité grave et prolongée qui ont droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées, ou ceux qui en ont la charge, peuvent cotiser jusqu'à 200 000 \$ dans un REEI. L'impôt sur le revenu et les gains accumulés est reporté aussi longtemps que les fonds restent dans le régime, et une nouvelle aide généreuse du gouvernement provenant des subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité et des bons canadiens pour l'épargne-invalidité pourra s'y ajouter. Les retraits sont partiellement imposables pour le bénéficiaire et, dans la plupart des cas, ils ne modifient aucunement l'admissibilité aux prestations d'invalidité provinciales (en fonction de la province ou du territoire de résidence). Le REEI est appelé à jouer un rôle important, en concomitance avec une stratégie standard axée sur une fiducie pour invalidité, en vue de sécuriser l'avenir financier des personnes handicapées au Canada.

MOTS CLÉS : INVALIDITÉ ■ PLANIFICATION FISCALE ■ RÉGIMES D'ÉPARGNE ■ SUBVENTIONS ■ RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ ■ REEI

SOMMAIRE

Introduction	362
Qu'est-ce qu'un REEI ?	363
Le bénéficiaire	363
L'émetteur	364
Le titulaire	365
Cotisations à un REEI	367

* De Couzin Taylor LLP, Toronto (partenaire de Ernst & Young LLP).

** De Ernst & Young LLP, Toronto.

*** De Gestion privée de patrimoine CIBC (courriel : jamie@jamiemgolombek.com). Je souhaite remercier mes collègues Ann Elise Alexander et Aryeh Snitman de la CIBC, Toronto pour leurs précieux commentaires sur les premières ébauches du présent article. Je tiens à préciser que j'assume l'entière responsabilité de toute erreur ou omission éventuelle.

Aide gouvernementale annuelle	368
La subvention canadienne pour l'épargne-invalidité	368
Le bon canadien d'épargne-invalidité	369
Optimisation des paiements de l'aide gouvernementale	369
Retraits d'un REEI	373
Remboursements au titre de la SCEI et du BCEI : Montant de retenue	373
Paiements d'aide à l'invalidité	374
Paiements viagers pour invalidité	375
Espérance de vie réduite	376
Années de restriction— Règles des PAI maximums/minimums	376
Transferts de REEI	378
Décès du bénéficiaire	379
Le REEI et l'impôt	379
Caractère imposable des paiements du REEI	379
Caractère imposable du REEI	380
Cotisations interdites	380
REEI non conformes	381
Conséquences pour les autres programmes et avantages destinés aux personnes handicapées	382
Un REEI ou une fiducie	383
Conclusion	385

INTRODUCTION

Le gouvernement fédéral a créé le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) dans son budget de 2007. Le REEI a été instauré « afin d'aider les parents, entre autres personnes, à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé »¹. En outre, les personnes handicapées peuvent établir un régime pour eux-mêmes, si elles en ont la capacité.

La structure du régime est modelée sur le régime enregistré d'épargne-retraite (REER), comme l'a recommandé le groupe d'experts dans leur rapport sur la sécurité financière des enfants gravement handicapés². De façon générale, une personne qui établit un REEI, le titulaire du régime, peut verser des cotisations dans le régime, jusqu'à concurrence d'un maximum cumulatif défini, au profit d'une autre personne, le bénéficiaire du régime. Sous réserve de certaines restrictions, le

1 Canada, ministère des Finances, Le plan budgétaire de 2007, le 19 mars 2007, annexe 5, à la p. 414.

2 Canada, ministère des Finances, *Un nouveau départ*, rapport du groupe d'experts du ministère des Finances au sujet de la sécurité financière des enfants gravement handicapés (Ottawa : ministère des Finances, décembre 2006). L'origine du rapport du groupe d'experts remonte à deux articles scientifiques publiés en octobre 2005 par un organisme à but non lucratif de Vancouver appelé *Planned Lifetime Advocacy Network (PLAN)*; soit celui de Richard Shillington, *Disability Savings Plan: Policy Milieu and Model Development* (Vancouver : PLAN, 2005) et celui de Keith Horner, *Disability Savings Plan: Contribution Estimates and Policy Issues* (Vancouver : PLAN, 2005).

revenu et les gains accumulés dans le REEI ne sont pas imposables aussi longtemps qu'ils restent dans le régime. Une particularité non négligeable du REEI provient des fonds supplémentaires que le gouvernement peut y verser en contrepartie des cotisations et qui prennent la forme de subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité (SCEI) et de bons canadiens pour l'épargne-invalidité (BCEI).

Les premiers REEI ont pu être établis en décembre 2008. Compte tenu de leur date de disponibilité tardive dans l'année, le gouvernement a annoncé que la date d'échéance pour établir un REEI, y verser des cotisations et présenter une demande d'aide financière du gouvernement pour l'année de cotisation 2008 était reportée au 2 mars 2009. L'année de cotisation au REEI pour l'année 2009 a débuté le 3 mars 2009³.

QU'EST-CE QU'UN REEI ?

Un REEI est un accord conclu entre l'émetteur (une société de fiducie) et une ou plusieurs autres personnes ou entités (le ou les titulaires) qui autorise l'émetteur à investir les cotisations ainsi que les subventions et les bons du gouvernement du Canada et à s'en servir pour effectuer des paiements à une personne handicapée admissible (le bénéficiaire). Le régime doit être enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC), en application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité⁴.

Pour pouvoir être bénéficiaire d'un REEI, une personne doit avoir « une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales » qui lui donne le droit de réclamer le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)⁵. Le CIPH est un crédit d'impôt non remboursable qui réduit l'impôt que la personne handicapée (ou, dans certains cas, un membre de sa famille qui subvient à ses besoins) devrait normalement payer relativement à une année d'imposition. Pour recevoir le CIPH, le demandeur doit obtenir un certificat (le formulaire T2201, « Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées ») auprès d'un médecin (généralement, un médecin en titre ou un médecin spécialiste) qui atteste que la personne handicapée remplit les conditions énoncées dans la Loi de l'impôt sur le revenu⁶. La demande du crédit est assujettie à l'approbation finale de l'ARC.

LE BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire (ou le « particulier admissible au CIPH ») est la personne à qui revient en fin de compte l'accumulation des actifs dans le REEI, les subventions et

3 Article 81 de la Loi d'exécution du budget de 2009, LC 2009, c. 2.

4 Voir la définition du « régime d'épargne-invalidité » au paragraphe 146.4(1) et paragraphe 146.4(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, LRC, 1985, c. 1 (5^e suppl.), telle que modifiée. À moins d'indication contraire, les renvois législatifs dans cet article sont à la Loi de l'impôt sur le revenu.

5 La définition de « particulier admissible au CIPH » au paragraphe 146.4(1).

6 Paragraphe 118.3(1).

les bons du gouvernement et finalement les sommes retirées du régime. Un REEI est un arrangement conclu entre l'émetteur et :

- le bénéficiaire; ou
- toute entité qui est le responsable du bénéficiaire (voir ci-dessous); ou
- un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire et qui, au moment de la conclusion de l'arrangement n'en est pas le responsable, mais est titulaire d'un autre arrangement qui est un régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire⁷.

Si le REEI est le premier régime établi pour le bénéficiaire, en pratique, le bénéficiaire doit être résident du Canada; toutefois, un régime peut être établi pour un bénéficiaire qui est devenu un non-résident si cette personne est le bénéficiaire d'un autre régime dont les fonds sont transférés dans le nouveau régime⁸. (Sauf pour ce qui est du bref chevauchement qui survient pendant le transfert, il ne peut y avoir en tout temps qu'un seul REEI pour chaque bénéficiaire.)

Un REEI doit indiquer qu'il doit « être administré exclusivement au profit de son bénéficiaire⁹ ». Puisqu'il est difficile à vérifier objectivement, le non-respect de cette condition ne mène pas au désenregistrement immédiat du régime (voir plus loin la section intitulée REEI non conformes). Toutefois, il pourrait être utile pour le bénéficiaire insatisfait, ou son représentant juridique, de chercher à remplacer l'émetteur actuel du régime.

La désignation du bénéficiaire d'un REEI est irrévocable, et le bénéficiaire ne peut ni renoncer à ses droits à recevoir les paiements du régime ni les assigner à une autre personne¹⁰.

L'ÉMETTEUR

L'émetteur d'un REEI doit détenir une licence ou être autrement autorisé par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir au public des services fiduciaires. En outre, à la date à laquelle l'arrangement est conclu, il doit avoir conclu une entente visant l'échange d'information et le paiement des subventions et des bons entre l'émetteur et le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences Canada qui s'applique à l'arrangement aux fins de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité¹¹.

7 La définition de « régime d'épargne-invalidité » au paragraphe 146.4(1).

8 Alinéa 146.4(2)c).

9 Alinéa 146.4(4)a).

10 Ibid.

11 LC 2007, c. 35, article 136; et Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphe 146.4(1), définition de « régime d'épargne-invalidité », alinéa a) et l'alinéa 146.4(2)a). Des renseignements détaillés sur le processus d'inscription des émetteurs sont disponibles en ligne sur le site de Ressources

Afin de constituer la fiducie régie par un REEI, l'émetteur doit disposer du numéro d'assurance sociale du bénéficiaire et du titulaire¹².

LE TITULAIRE

Le titulaire d'un REEI est la ou les personnes ou entités qui établissent le régime au nom du bénéficiaire et qui sont les principaux décideurs concernant le choix des placements dans le REEI. En outre, si le régime le permet, le titulaire peut déterminer le montant et/ou la synchronisation des paiements effectués à partir du régime.

Le titulaire peut être la personne handicapée qui est également le bénéficiaire ou un « responsable » défini comme étant

- un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire, le tuteur, le curateur ou un autre particulier qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire; ou
- un ministère, organisme ou établissement public qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire¹³.

Un responsable peut établir et gérer un REEI au nom du bénéficiaire uniquement si le bénéficiaire n'a pas la capacité légale ou mentale de le faire lui-même. La définition prévoit que si le bénéficiaire est mineur, un responsable peut être l'une ou l'autre des entités désignées ci-dessus¹⁴. Si le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité, mais qu'il n'a pas la capacité mentale de contracter un REEI pour lui-même, le responsable peut être l'une ou l'autre des personnes susmentionnées, à l'exception du père légal et de la mère légale du bénéficiaire¹⁵. L'exclusion du père légal et de la mère légale du bénéficiaire est importante. Elle signifie qu'une fois que l'enfant handicapé a atteint la majorité, un père ou une mère ne peut contracter un REEI pour l'enfant que si le parent est légalement autorisé en vertu de la loi provinciale à agir en son nom.

En pratique, puisque la définition du responsable ne s'applique qu'en ce qui concerne un bénéficiaire qui est un mineur ou qui est frappé d'incapacité mentale, un adulte handicapé qui a la capacité mentale et qui souhaite bénéficier d'un REEI doit établir le régime lui-même; personne d'autre que lui ne peut établir un tel régime en son nom. Toutefois, les membres de la famille, les amis ou d'autres

humaines et Développement des compétences Canada à l'adresse http://www.rhdcc.gc.ca/fra/apprentissage/epargne_education/publications_ressources/processus_dinscription/iep.shtml. Le site Web du ministère contient aussi une liste des émetteurs de REEI (http://www.rhdcc.gc.ca/fra/condition_personnes_handicapees/epargne_handicape/maj_financiere.shtml).

12 Alinéa 146.4(2)b).

13 Paragraphe 146.4(1), les définitions de « régime d'épargne-invalidité », « titulaire » et « responsable ».

14 Paragraphe 146.4(1), définition de « responsable », alinéa a).

15 Ibid., alinéa b).

particuliers peuvent contribuer à un régime contracté par la personne handicapée, si elle y consent par écrit¹⁶.

Le titulaire d'un REEI peut ne pas être toujours la même personne, en fonction de l'avancement en âge du bénéficiaire ou de l'évolution de sa capacité mentale, et de sa situation par rapport aux critères à respecter pour agir en qualité de responsable. Par exemple, si le tuteur (qui n'est pas un parent) d'un enfant handicapé mineur contracte un REEI pour cet enfant, lorsque l'enfant atteint la majorité, le tuteur ne peut plus être le titulaire du régime si l'enfant a alors la capacité mentale¹⁷.

Le père légal et la mère légale du bénéficiaire sont exemptés de cette condition, pour empêcher un enfant de forcer un parent à lui céder le contrôle du REEI lorsqu'il atteint la majorité. Toutefois, à sa majorité, l'enfant a le droit, et non l'obligation, de devenir un titulaire, avec son père ou sa mère ou les deux parents. Si l'enfant n'a pas la capacité mentale, on présume que l'enfant ne peut exercer ce droit.

Ainsi, il peut y avoir une succession de titulaires différents tout au long de la durée d'un REEI, et il peut même y avoir plus d'un titulaire en même temps. Supposons, par exemple, que le père légal et la mère légale d'un enfant handicapé mineur établissent un REEI pour leur enfant et que les deux parents sont titulaires du régime. Le régime pourrait prévoir que lorsque le bénéficiaire atteint la majorité, il ou elle peut devenir titulaire du régime, avec ses parents; toutefois, une telle disposition n'est pas indispensable. Lorsqu'il a la majorité, le bénéficiaire qui est mentalement capable pourrait exercer son droit de devenir un titulaire, simplement par effet de la loi. Le régime pourrait aussi prévoir si les décisions doivent être prises de façon conjointe ou solidaire; toutefois, le consentement unanime de tous les titulaires est requis afin de transférer les actifs détenus dans le Régime à un autre REEI entente entre les autres titulaires conjoints.

Prenons un deuxième exemple dans le cas d'un parent qui contracte un REEI pour un enfant mineur qui a la capacité mentale. Si ce parent décède, le parent survivant peut devenir le nouveau titulaire du REEI, pourvu que le bénéficiaire n'ait toujours pas atteint la majorité et que le parent décédé ait désigné le parent survivant comme la personne autorisée à devenir le titulaire du REEI. Si cette dernière condition est satisfaite, mais que le bénéficiaire a atteint la majorité, le parent survivant peut devenir le titulaire uniquement s'il assume la garde des actifs du bénéficiaire.

Un troisième exemple implique une veuve avec un enfant mineur qui a la capacité mentale. La mère établit un REEI pour l'enfant, mais elle décède subitement alors que l'enfant est toujours mineur. En l'absence d'une personne désignée à ce titre, c'est la société locale d'aide à l'enfance qui aura la garde légale de l'enfant. Lorsque l'enfant atteint la majorité, il ou elle doit devenir le titulaire du régime (en présumant qu'il ou elle a toujours la capacité mentale). Ainsi, le régime aura eu

16 Alinéa 146.4(4)h).

17 Alinéa 146.4(4)c) et alinéa b) de la définition de « responsable », paragraphe 146.4(1).

trois titulaires différents : la mère, la société d'aide à l'enfance et enfin, l'enfant lui-même.

Les titulaires du REEI peuvent être conjointement responsables avec le bénéficiaire (ou la succession du bénéficiaire) des impôts pouvant être exigibles à la suite du désenregistrement d'un REEI¹⁸, ou d'opérations non conformes dans le régime, comme la détention de placements non admissibles¹⁹. Ces règles sont abordées plus loin dans le présent article.

COTISATIONS À UN REEI

Il n'y a pas de limite annuelle de cotisation à un REEI comme c'est le cas pour un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt. Toutefois, à l'instar d'un REEE, il y a un plafond cumulatif du montant pouvant être versé dans le REEI d'un bénéficiaire; le montant maximum est actuellement de 200 000 \$²⁰. Ce plafond cumulatif exclut précisément les subventions et les bons versés dans le régime en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (voir ci-dessous)²¹.

Les cotisations à un REEI peuvent être faites en tout temps jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a 59 ans²². Toutefois, dès que le bénéficiaire n'est plus un résident du Canada²³, les cotisations dans le REEI ne peuvent être acceptées; aucune cotisation ne peut être versée après le décès du bénéficiaire²⁴; et les cotisations sont interdites dans l'année au cours de laquelle le bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH²⁵. Un REEI doit généralement prendre fin avant la fin de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le bénéficiaire décède ou cesse d'être un particulier admissible au CIPH²⁶.

Aucune autre personne que le titulaire du REEI ne peut verser des cotisations au REEI sans le consentement écrit du titulaire du régime²⁷. Cette restriction est importante puisqu'elle autorise le titulaire du REEI à planifier stratégiquement les

18 Paragraphe 160.21(1).

19 Article 206.1. D'autres impôts peuvent s'appliquer en vertu de la partie XI.

20 Sous-alinéa 146.4(4)g)(iii). Il importe de noter que cette règle correspond à la règle actuelle du REEE : le plafond de cotisation annuel a été abrogé dans le budget de 2007 (premier projet de loi), et le plafond de cotisation cumulatif a été augmenté pour le porter à 50 000 \$ (paragraphe 204.9(1)).

21 Voir la définition de « cotisation » au paragraphe 146.4(1).

22 Sous-alinéa 146.4(4)g)(i).

23 Sous-alinéa 146.4(4)g)(ii).

24 Alinéa 146.4(4)f).

25 Ibid.

26 Alinéa 146.4(4)p). En vertu de l'alinéa 146.4(12)d), une exception à cette date limite est possible lorsque l'admissibilité d'une personne handicapée au CIPH fait l'objet d'un différend.

27 Alinéa 146.4(4)h).

cotisations pour optimiser les subventions et les bons du gouvernement versés en contrepartie des cotisations tout en respectant le plafond cumulatif des cotisations.

AIDE GOUVERNEMENTALE ANNUELLE

Pour un grand nombre de particuliers et de familles, l'aide généreuse qui est offerte aux REEI par le gouvernement du Canada pourrait bien justifier à elle seule le principal avantage que représente la constitution d'un REEI. Cette aide est offerte sous deux formes différentes : une subvention fondée sur le revenu qui est versée en contrepartie des cotisations et qu'on appelle la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI); et un bon fondé sur le revenu qui ne dépend d'aucune cotisation et qu'on appelle le bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI).

La SCEI et le BCEI peuvent être tous les deux versés dans un REEI jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a 49 ans²⁸.

LA SUBVENTION CANADIENNE POUR L'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

Le montant de la SCEI dépend du montant des cotisations versées dans le régime ainsi que du « revenu familial » de la personne handicapée. La définition du revenu familial dépend de l'âge du bénéficiaire et du fait qu'il habite ou non chez son ou ses parents ou chez la personne qui en a la garde légale²⁹.

Si le bénéficiaire du REEI est un mineur, on utilise le revenu familial annuel des parents du bénéficiaire ou de l'un d'eux, ou de la personne qui en a la charge légale, pour déterminer si le bénéficiaire a droit au bon et à la subvention qui sont versés en contrepartie des cotisations.

Si la garde de l'enfant mineur a été confiée à un organisme qui reçoit un montant pour l'enfant en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants³⁰, la détermination du revenu familial du bénéficiaire n'est pas pertinente; le bénéficiaire est alors admissible aux montants maximums des subventions et des bons, comme indiqué ci-après.

À compter de l'année suivant laquelle le bénéficiaire célèbre son 18^e anniversaire, son propre revenu familial est utilisé pour déterminer le montant de la subvention, et ce, même s'il habite toujours chez un parent, ou chez la personne qui en a la garde légale.

Le revenu familial servant à calculer l'admissibilité aux SCEI et aux BCEI pour une année donnée est en fait le revenu de la deuxième année précédente. Par exemple, l'admissibilité aux SCEI et aux BCEI pour l'année 2008 est établie d'après le revenu familial de l'année 2006.

28 Règlement sur l'épargne-invalidité, DORS/2008-186, paragraphes 2(c) et 3(d).

29 L'article 2(1) de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité définit le « revenu familial » comme le revenu dont le montant est établi conformément à la définition de « revenu modifié » à l'article 122.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

30 LC 1992, c. 48.

Il est donc crucial de remplir les déclarations de revenus pour les deux années précédentes. Par exemple, pour obtenir la SCEI (et le BCEI, comme indiqué ci-après), les déclarations de revenus des deux années 2007 et 2008 doivent avoir été remplies aux fins du calcul d'un revenu. Autrement, Ressources humaines et Développement des compétences Canada n'aura pas les renseignements dont il a besoin sur le revenu pour déterminer l'admissibilité du bénéficiaire à une SCEI (et éventuellement à un BCEI). Ce qui aurait alors pour effet de limiter le montant de la SCEI versée en contrepartie des cotisations et d'empêcher du même coup l'octroi du BCEI.

Le montant de la SCEI payable chaque année lorsque le revenu familial est inférieur à 75 769 \$ (seuil établi pour la SCEI de 2008 d'après le revenu gagné en 2006 et indexé annuellement en fonction de l'inflation) est de :

- 300 pour cent de la première tranche de 500 \$ des cotisations; et
- 200 pour cent de la tranche suivante de 1 000 \$ des cotisations.

À titre d'exemple, pour un revenu familial de 70 000 \$, si les cotisations pour une année s'établissent à 500 \$, une subvention de 300 pour cent correspondant à 1 500 \$ sera versée dans le REEI. Si les cotisations s'élèvent plutôt à 1 000 \$ pour l'année, le montant de la SCEI versée dans le régime s'élèvera à 1 500 \$ + 1 000 \$, soit à 2 500 \$. Pour optimiser la subvention offerte, on doit verser des cotisations de 1 500 \$ qui rapporteront chaque année 3 500 \$ en subvention, pour un total de 5 000 \$ versés chaque année dans le REEI.

Si le revenu familial est supérieur à 75 769 \$ (ou au seuil indexé), ou si la déclaration de revenus n'a pas été remplie pour les années précédentes en vue de déterminer le plafond de la SCEI, cette dernière est limitée à 100 pour cent des cotisations jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

Le maximum cumulatif payable au REEI d'un bénéficiaire au titre de la SCEI est de 70 000 \$.

LE BON CANADIEN D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

Le BCEI est égal à 1 000 \$ pour toute année pour laquelle le revenu familial est inférieur à 21 287 \$ (seuil de 2008 établi d'après le revenu de 2006 et indexé annuellement en fonction de l'inflation). Aucune cotisation n'est requise pour que le BCEI soit versé dans un REEI. Le BCEI diminue progressivement au prorata du revenu compris entre 21 287 \$ et 37 885 \$ (montants s'appliquant à nouveau en 2008 et redressés en fonction de l'inflation pour les années suivantes). Le maximum cumulatif payable au REEI d'un bénéficiaire au titre du BCEI est de 20 000 \$ sur la durée de vie du bénéficiaire.

OPTIMISATION DES PAIEMENTS DE L'AIDE GOUVERNEMENTALE

En planifiant la date à laquelle les cotisations sont versées ainsi que le montant auquel elles s'élèvent, un titulaire peut optimiser les avantages offerts par les

paiements de l'aide gouvernementale. Les quatre exemples qui suivent indiquent comment optimiser les SCEI et les BCEI ainsi que les calculs qui s'y rapportent.

Exemple 1 : Calcul de la SCEI et du BCEI

Jean est né en mars 2009 avec une incapacité grave et il a droit au CIPH. Ses parents gagnent à eux deux 80 000 \$ par année. Il est peu probable que Jean puisse gagner un revenu dans sa vie. Si ses parents ouvrent un compte REEI pour lui en 2009 et réussissent à y verser 1 500 \$ chaque année, en supposant que le revenu familial reste supérieur au seuil maximum établi pour la SCEI, quels seront les montants au titre des SCEI et des BCEI auxquels ils peuvent s'attendre de recevoir ?

De 2009 à 2028, lorsque Jean aura 19 ans, la SCEI est calculée d'après le revenu des parents de Jean, qui est supérieur au seuil de 75 769 \$. Par conséquent, le REEI de Jean recevra une SCEI de contrepartie de 100 pour cent des cotisations pendant 19 ans pour la première tranche de 1 000 \$ des cotisations versées dans le REEI. À compter de son 19^e anniversaire, le revenu de Jean sera inférieur au seuil de revenu de la SCEI; par conséquent, il aura droit aux montants de 3 500 \$ au titre de la SCEI corrélative et de 1 000 \$ au titre du BCEI annuel jusqu'à ce qu'il atteigne les plafonds cumulatifs de 70 000 \$ pour la SCEI et de 20 000 \$ pour le BCEI, ce qui se produira lorsqu'il aura 33 ans et 38 ans respectivement.

Exemple 2 : Calcul du BCEI

Henri et Jeanne ont une fille handicapée, Gaëlle, qui a eu 10 ans en 2009. Leur revenu familial net n'est que de 30 000 \$ par année; ils ne peuvent donc verser aucun montant dans un REEI. Le revenu annuel prévu de Gaëlle ne devrait pas dépasser 15 000 \$ après son 18^e anniversaire. Gaëlle aura-t-elle droit aux BCEI et, le cas échéant, à quel montant pourra-t-elle avoir droit ?

Puisque l'admissibilité au BCEI est fonction du revenu familial et non pas du montant des cotisations versées dans le REEI, Gaëlle aura droit à l'aide gouvernementale offerte par les BCEI, à condition que ses parents Henri et Jeanne établissent un REEI pour elle. Aussi longtemps que Gaëlle sera mineure, l'aide gouvernementale qui lui sera offerte sera réduite du fait que le revenu familial se situe dans la tranche de récupération entre 21 287 \$ et 37 885 \$. L'année au cours de laquelle Gaëlle aura 19 ans, le BCEI annuel est calculé d'après la formule suivante : $1\,000 \$ \times \{1 - [(30\,000 \$ - 21\,287 \$) / (37\,885 \$ - 21\,287 \$)]\}$, pour s'établir à 475 \$ par année. Pour cette année et les années suivantes, aussi longtemps que le revenu annuel de Gaëlle ne dépasse pas le seuil limite d'aide complète, elle aura droit aux paiements annuels de 1 000 \$ au titre du BCEI qui seront versés dans son REEI, jusqu'au plafond cumulatif de 20 000 \$ qui sera atteint quand Gaëlle aura 34 ans.

Même s'il n'y a pas de cotisation et avec un modeste taux de rendement annuel de 5 pour cent, le simple fait d'établir un REEI pour obtenir l'aide gouvernementale maximale permet l'accumulation de près de 130 000 \$ à la date à laquelle le

régime sera fermé (lorsque Gaëlle aura 60 ans), et en supposant qu'aucun retrait n'est effectué avant la fermeture du régime, à partir du seul montant de 20 000 \$ versé dans le régime au titre du BCEI.

Exemple 3 : Calcul des SCEI et des BCEI

David a 33 ans et il a droit au CIPH. Son revenu annuel est de 65 000 \$. En 2009, il établit un REEI pour lequel il est bénéficiaire. Quel est le montant minimal que David doit cotiser chaque année pour optimiser les sommes à recevoir dans le régime au titre des SCEI et des BCEI ?

Puisque le revenu de David est supérieur au seuil d'admissibilité aux BCEI, il n'aura pas droit à l'aide gouvernementale sous la forme des BCEI. Pour optimiser les SCEI auxquelles il pourra avoir droit, il devra cotiser chaque année au moins 1 500 \$ dans son REEI de 2009 à 2025, année au cours de laquelle il aura 49 ans. Pour des cotisations qui totalisent 25 500 \$ sur toute cette période, il peut accumuler 3 500 \$ par année au titre de la SCEI pendant 17 ans, pour un total de 59 500 \$ versés dans son REEI au titre des SCEI.

Exemple 4 : Optimisation des SCEI et des BCEI — Cotisation forfaitaire

Robert et Jade ont une fille handicapée de 10 ans, Anne, pour qui ils souhaitent établir un REEI. En raison de son handicap, Anne ne pourra jamais gagner de revenu; toutefois, ses parents sont bien nantis. Ils ont un revenu familial annuel de 400 000 \$ et ils peuvent facilement se permettre de verser en 2009 la rondelette somme de 200 000 \$ dans le REEI de leur fille. Devraient-ils agir ainsi ?

Le problème avec une seule cotisation forfaitaire de 200 000 \$, c'est que Robert et Jade ne pourront bénéficier que d'un seul paiement au titre de la SCEI, soit celle de l'année au cours de laquelle la cotisation est effectuée, et ce paiement ne pourra pas dépasser 1 000 \$ puisque leur revenu familial est supérieur au seuil maximal ouvrant droit aux taux plus élevés de la SCEI. Ils devraient plutôt répartir leur cotisation sur plusieurs années, en vérifiant que le montant qu'ils versent chaque année ouvre droit à l'aide gouvernementale maximale. Au 19^e anniversaire d'Anne, elle devrait être admissible aux taux de contrepartie plus élevés au titre de la SCEI ainsi qu'aux montants du BCEI puisque l'aide à laquelle elle aura droit sera fonction de son revenu familial.

L'échelonnement optimal de la cotisation de 200 000 \$ dans ce scénario est présenté dans le tableau 1. Les montants ont été calculés à l'envers : on a déterminé le montant des cotisations qui devront être versées pour maximiser les paiements au titre de la SCEI; on a ensuite soustrait ce montant du plafond cumulatif des cotisations au REEI de 200 000 \$. Le solde est le montant que l'on doit cotiser la première année. Cet échelonnement des cotisations permet d'optimiser la croissance en franchise d'impôt du capital dans le REEI tout en maximisant l'aide gouvernementale.

TABLEAU 1 Échelonnement des cotisations au REEI en vue de maximiser l'aide gouvernementale^a

Année	Âge de la bénéficiaire	Cotisation	SCEI	BCEI
	<i>années</i>		<i>dollars</i>	
2009	10	165 000	1 000	so
2010	11	1 000	1 000	so
2011	12	1 000	1 000	so
2012	13	1 000	1 000	so
2013	14	1 000	1 000	so
2014	15	1 000	1 000	so
2015	16	1 000	1 000	so
2016	17	1 000	1 000	so
2017	18	1 000	1 000	so
2018	19	1 500	3 500	1 000
2019	20	1 500	3 500	1 000
2020	21	1 500	3 500	1 000
2021	22	1 500	3 500	1 000
2022	23	1 500	3 500	1 000
2023	24	1 500	3 500	1 000
2024	25	1 500	3 500	1 000
2025	26	1 500	3 500	1 000
2026	27	1 500	3 500	1 000
2027	28	1 500	3 500	1 000
2028	29	1 500	3 500	1 000
2029	30	1 500	3 500	1 000
2030	31	1 500	3 500	1 000
2031	32	1 500	3 500	1 000
2032	33	1 500	3 500	1 000
2033	34	1 500	3 500	1 000
2034	35	1 500	3 500	1 000
2035	36	1 500	1 500	1 000
2036	37	néant	so	1 000
2037	38	néant	so	1 000
		200 000	70 000	20 000

^a Hypothèses : 1) Un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est établi en 2009 par les parents d'une bénéficiaire qui a 10 ans; 2) en 2009 jusqu'en 2017, le revenu familial des parents est supérieur au seuil ouvrant droit au bon canadien d'épargne-invalidité (BCEI) et aux taux de contrepartie plus élevés au titre de la subvention canadienne d'épargne-invalidité (SCEI); 3) en 2018, lorsque la bénéficiaire aura 19 ans, et chaque année par la suite, son revenu familial sera inférieur aux deux seuils de la SCEI et du BCEI, ce qui lui donnera droit aux montants maximums des deux programmes d'aide gouvernementale.

RETRAITS D'UN REEI

Un REEI autorise trois types de retraits sur les sommes détenues dans le régime³¹ : les remboursements de l'aide gouvernementale versée dans le régime, les « paiements d'aide à l'invalidité » (PAI) ainsi que les montants transférés d'un REEI à un autre REEI. Les règles qui s'appliquent à chacun de ces types de retraits sont résumées ci-dessous.

REMBOURSEMENTS AU TITRE DE LA SCEI ET DU BCEI : MONTANT DE RETENUE

Les dispositions du Règlement sur l'épargne-invalidité prévoient le remboursement de l'aide gouvernementale versée dans un REEI dans certaines situations³².

En vertu de ces dispositions, dans l'éventualité où :

- le REEI prend fin,
- le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH,
- un PAI est effectué dans le cadre du REEI ou
- le bénéficiaire décède,

l'émetteur doit rembourser la totalité des sommes versées dans le régime au titre de la SCEI et du BCEI au cours des 10 années qui précèdent l'éventualité (déduction faite de tout montant d'aide gouvernementale qui aurait été remboursé dans cette période). Toutefois, le montant de ces remboursements ne doit pas dépasser la juste valeur marchande (JVM) des actifs détenus dans le régime. À cette fin, l'émetteur du REEI doit faire en sorte qu'un montant de retenue puisse être retiré du régime en tout temps, si nécessaire, à titre de remboursement des sommes versées par le gouvernement³³.

Les dispositions concernant le montant de retenue ont été mises en œuvre pour faire en sorte que les REEI servent à promouvoir l'épargne à long terme³⁴, et pour empêcher que les subventions et les bons du gouvernement soient en quelque sorte « recyclés » par des retraits effectués en vue d'obtenir des subventions de contrepartie dans un avenir rapproché. Toutefois, l'application de la règle est complexe, et elle a résisté à de nombreuses contestations provenant des émetteurs potentiels.

31 Alinéa 146.4(4)i).

32 Règlement sur l'épargne-invalidité, articles 5 à 7.

33 Ibid., article 5 et la définition de « montant retenu » dans l'article 1.

34 Voir Canada, ministère des Finances, *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation* (Ottawa : ministère des Finances, 2008) publié en même temps que le Règlement sur l'épargne-invalidité du Canada.

Lorsque les règles originales du REEI ont été publiées en octobre 2007³⁵, le grand public a été invité à donner son avis sur celles-ci. Des commentaires ont été transmis par plusieurs institutions financières et organismes à but non lucratif, parmi lesquels certains se sont montrés inquiets de la complexité des règles administratives s'appliquant au montant de retenue³⁶.

À l'origine, le montant de retenue comprenait non seulement les SCEI et les BCEI versés dans le régime sur la dernière période de 10 ans, mais aussi tous leurs revenus de placement et toute augmentation de leur valeur. Après avoir constaté qu'il serait presque impossible de suivre l'évolution de ces montants, le gouvernement a retiré du montant de retenue les éventuels revenus de placement sur les SCEI et les BCEI et toute augmentation de leur valeur.

Au printemps 2008, le gouvernement a tenu d'autres séances de consultation sur le REEI au cours desquelles plusieurs parties prenantes ont demandé que les règles s'appliquant au montant de retenue soient de nouveau révisées. Une des principales difficultés que les participants ont relevée est le fait qu'un suivi doit être effectué non seulement sur le montant des cotisations, des SCEI et des BCEI, mais aussi de la date à laquelle chaque paiement a été reçu. Ces données sont en effet indispensables pour pouvoir déterminer correctement le montant de retenue si un REEI devait être transféré d'un émetteur à un autre (voir « Transferts de REEI » ci-après).

Le gouvernement a indiqué³⁷ dans le budget de 2008 qu'un examen plus attentif du montant de retenue pour l'aide gouvernementale fera l'objet de l'examen triennal du REEI³⁸.

PAIEMENTS D'AIDE À L'INVALIDITÉ

Un paiement d'aide à l'invalidité représente toute somme provenant d'un REEI qui est versée à son bénéficiaire au cours de sa vie, ou à sa succession après son décès³⁹. Les retraits sont partiellement libres d'impôt et partiellement imposables, en proportion des cotisations sur la JVM du régime (voir ci-dessous).

35 Canada, ministère des Finances, *Propositions législatives, notes explicatives et aperçu concernant les régimes enregistrés d'épargne-invalidité* (Ottawa : ministère des Finances, octobre 2007).

36 À titre d'exemple, l'Institut des fonds d'investissement du Canada a officiellement fait connaître son inquiétude à ce sujet dans une lettre adressée au ministère des Finances.

37 Voir le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, *Gazette du Canada Part II*, supra, note 28, à la p. 1411.

38 Canada, ministère des Finances, Le plan budgétaire de 2008, le 26 février 2008, annexe 4, à la p. 303 : « Afin de garantir que les REEI répondent aux besoins des Canadiens gravement handicapés et à ceux de leurs familles, le programme des REEI sera examiné trois ans après la mise en œuvre des régimes, conformément à la recommandation formulée dans le rapport de décembre 2006 du groupe d'experts au sujet de la sécurité financière des enfants gravement handicapés. »

39 Paragraphe 146.4(1), définition de « paiement d'aide à l'invalidité ».

Le régime peut préciser si les PAI sont autorisés. En vertu de la loi, un PAI peut généralement être retiré du régime en tout temps, pourvu que le paiement soit versé au bénéficiaire ou à sa succession. Néanmoins, le régime ne permet pas à l'émetteur qu'un PAI soit fait dans le cas où, par suite de ce paiement, la JVM des actifs détenus dans le REEI serait inférieure au montant de retenue⁴⁰. Par exemple, si le montant de retenue est de 10 000 \$ et que, en raison de la conjoncture, la valeur des actifs détenus dans le REEI a chuté pour s'établir à 9 000 \$, aucun PAI ne peut être versé. Cette mesure a pour but de faire en sorte que le REEI ait toujours les fonds nécessaires pour respecter toute obligation de remboursement éventuelle. De même, si l'aide gouvernementale dépasse les cotisations des particuliers dans le régime, le total des PAI versés dans l'année ne doit pas dépasser un montant déterminé à l'aide d'une formule (la formule des « paiements viagers pour invalidité » (PVI), qui est décrite ci-après) qui prend en compte la JVM des actifs détenus dans le régime et l'âge du bénéficiaire.

L'excédent du montant du PAI sur sa partie non imposable (voir plus loin « Le REEI et l'impôt ») est inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire, ou dans le calcul du revenu de sa succession si le bénéficiaire est décédé⁴¹.

Paiements viagers pour invalidité

Les paiements viagers pour invalidité sont un sous-ensemble des PAI qui sont nommément désignés à ce titre dans les conditions du régime d'épargne-invalidité et qui, après le début de leur versement, sont payables au moins annuellement jusqu'au décès du bénéficiaire ou à la date de fermeture du régime⁴². Le régime doit également stipuler s'il est permis ou non d'effectuer, aux termes du régime, des PAI qui ne sont pas des PVI⁴³.

Les PVI doivent commencer au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire célèbre son 60^e anniversaire⁴⁴. Le montant maximum pouvant être versé au titre des PVI dans une année civile est calculé à l'aide d'une formule qui prend en compte la JVM courante des actifs détenus dans le régime et l'âge du bénéficiaire⁴⁵. La formule vise à permettre que les actifs détenus dans le REEI soient retirés en proportions relativement égales pendant les dernières années du bénéficiaire.

La formule visant à définir le montant maximum des PVI pouvant être versés au cours d'une année civile est la suivante :

40 Alinéa 146.4(4j).

41 Paragraphe 146.4(6).

42 Paragraphe 146.4(1), définition de « paiements viagers pour invalidité ».

43 Alinéa 146.4(4m).

44 Alinéa 146.4(4k).

45 Alinéa 146.4(4l).

$$A/(B + 3 - C) + D,$$

où

A = la juste valeur marchande (JVM) des actifs détenus dans le régime au 1^{er} janvier de l'année visée, à l'exception de toute rente immobilisée détenue dans le régime;

B = le chiffre le plus élevé entre 80 et l'âge du bénéficiaire (en années accomplies) le 1^{er} janvier de l'année visée;

C = l'âge du bénéficiaire (en années accomplies) le 1^{er} janvier de l'année visée; et

D = le montant total des paiements périodiques reçus du REEI dans l'année en vertu d'une rente immobilisée détenue dans le REEI le 1^{er} janvier de l'année visée.

Par conséquent, lorsque le bénéficiaire a atteint 80 ans, la limite annuelle des PVI sera tout simplement égale à un tiers des actifs détenus dans le REEI au début de l'année civile qui est visée.

Il importe de noter que la JVM du REEI ne tient expressément pas compte de la valeur d'une rente immobilisée. Cette dernière consiste essentiellement en une rente viagère assortie d'une période de garantie de 15 années ou moins à laquelle le bénéficiaire ne peut renoncer. En raison de la présence de la variable *D* dans la formule ci-dessus, la limite annuelle des PVI ne peut jamais être inférieure à la rente versée pour l'année par le REEI en vertu d'une rente immobilisée⁴⁶.

Espérance de vie réduite

La limite annuelle des PVI ne s'applique pas lorsque l'émetteur du régime a reçu un certificat médical qui indique, selon l'avis d'un médecin, qu'il est peu probable que le bénéficiaire survive plus de cinq ans. L'année de certification (ou l'année au cours de laquelle l'émetteur reçoit le certificat) ainsi que les cinq prochaines années sont désignées comme des années déterminées⁴⁷.

Il importe de ne pas oublier que pour que l'année de certification soit une année déterminée, l'émetteur du REEI doit avoir reçu le certificat au cours de cette année. Par conséquent, si un médecin remplit un certificat médical en novembre 2009, mais que l'émetteur ne le reçoit pas avant janvier 2010, les années déterminées débiteront en 2010, et non pas en 2009, et elles se poursuivront jusqu'en 2014.

Années de restriction—Règles des PAI maximums/minimums

Une règle spéciale vise à limiter le montant pouvant être retiré d'un REEI dans certains cas. La règle prévoit que si, pour une année civile, la totalité des SCEI et des BCEI versés au cours des années précédentes dans un REEI au nom du bénéficiaire du même REEI dépasse la totalité des cotisations (autres que celles qui sont permises

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Cette expression est définie au paragraphe 146.4(1).

dans le cadre d'un transfert) dans un REEI au nom du bénéficiaire pour ces années, le montant maximum au titre des PAI qui peut être versé de ce régime est limité au montant établi à l'aide de la formule de calcul des PVI susmentionnée⁴⁸.

En d'autres termes, cette année-là (que l'on appelle ici une « année de restriction »)⁴⁹, un PAI ne peut pas dépasser le PVI.

Exemple 5 : Calcul d'un PAI

Stéphane est le bénéficiaire d'un REEI dont la JVM s'élève à 400 000 \$ en 2045. Le montant total des cotisations versées dans le régime dans les années précédentes est de 15 000 \$, et les SCEI et les BCEI de contrepartie versés dans le régime totalisent 55 000 \$. Aucune aide gouvernementale n'a été versée dans le régime depuis 2030; par conséquent, il n'y a pas d'obligation de remboursement relativement aux sommes retirées du régime. Stéphane a 55 ans et il souhaite retirer de l'argent du REEI. Quel est le PAI maximum qu'il peut recevoir en 2045, en supposant que le régime ne détient aucune rente immobilisée ?

Puisque le total des sommes versées par le gouvernement dans le REEI (55 000 \$) dépasse le total des cotisations (15 000 \$), le montant maximum que Stéphane peut recevoir au titre des PAI est limité à la formule de calcul du PVI, soit à $A/(B + 3 - C) + D$. Comme indiqué ci-dessus, A désigne la JVM des actifs du REEI, B est le montant le plus élevé entre 80 et l'âge du bénéficiaire au début de l'année en cours, C désigne l'âge du bénéficiaire, et D est le montant reçu, le cas échéant, par le REEI d'une rente immobilisée. Par l'application de la formule à la situation de Stéphane, on obtient

$$400\,000\ \$ / (80 + 3 - 55) + 0 = 14\,286\ \$.$$

La limite maximale des PAI ne s'applique pas lorsque l'espérance de vie est réduite (à savoir dans une année déterminée). Elle ne s'applique pas non plus si le bénéficiaire est décédé et que le reste des actifs détenus dans le REEI est versé à la succession du bénéficiaire.

Les règles exigent également qu'un PAI minimum soit versé dans certains cas. Au cours de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a 60 ans et pour les années suivantes, si la totalité des subventions et bons du gouvernement versés au cours des années précédentes dans un REEI au nom du bénéficiaire du même REEI dépasse la totalité des cotisations (autres que celles qui sont permises dans le cadre d'un transfert) dans tous les REEI constitués au nom du bénéficiaire pour ces années, il y a un retrait annuel minimum obligatoire⁵⁰, qui est établi à l'aide de la formule de calcul du PVI ci-dessus.

48 Sous-alinéa 146.4(4)n(i).

49 L'expression « année de restriction » est reprise des *notes explicatives* du ministère des Finances qui portent sur l'alinéa 146.4(4)l), supra, note 35, à la p. 50.

50 Sous-alinéa 146.4(4)n(ii).

D'un point de vue pratique, cela signifie que dans les cas où la plus grande partie du REEI provient de l'aide gouvernementale (SCEI et BCEI) plutôt que des cotisations de particuliers contribuables, lorsque le bénéficiaire a 60 ans ou plus, l'émetteur doit verser le montant déterminé selon la formule de calcul du PVI susmentionnée. (De toute évidence, si la valeur des actifs détenus dans le REEI a considérablement diminué par suite d'une baisse des marchés, l'émetteur n'est tenu de payer que le montant détenu dans le régime.)

Si le bénéficiaire du REEI est âgé de 27 à 58 inclusivement, il ou elle a le droit d'ordonner que des PAI lui soient versés du régime au cours de l'année de restriction⁵¹. Cette règle vise vraisemblablement deux objectifs. Tout d'abord, elle consiste à s'assurer que si le bénéficiaire réclame un PAI, ce paiement ne déclenchera pas le remboursement des subventions et bons du gouvernement qui ont été versés dans le REEI pendant que le bénéficiaire était mineur, en application de la règle sur le montant de retenue (qui n'exige le remboursement que des SCEI et des BCEI versés dans le régime au cours des 10 années précédentes). L'autre objectif visé par la règle consiste à faire en sorte que l'aide gouvernementale soit véritablement mise à la disposition du bénéficiaire, même dans les cas où un titulaire (qui ne serait pas le bénéficiaire) refuserait d'autoriser un PAI. C'est là une condition importante, notamment pour les bénéficiaires adultes d'un REEI qui a été constitué par leurs parents pendant qu'ils étaient mineurs. En effet, s'il n'y avait pas une telle condition, le bénéficiaire adulte ne pourrait décider du montant ni du moment d'un PAI; toutefois, cela ne s'applique que lorsque l'aide gouvernementale dépasse les cotisations de particuliers.

TRANSFERTS DE REEI

Le titulaire est autorisé à transférer les actifs ou la valeur du REEI d'un émetteur à un autre, sous réserve des règles de la Loi de l'impôt sur le revenu qui s'appliquent en l'occurrence⁵². Lorsque le régime compte plus d'un bénéficiaire, tous les bénéficiaires doivent donner leur consentement à la demande de transfert.

L'émetteur de l'ancien régime est tenu de transférer non pas uniquement les actifs du régime (ou leur valeur), mais tous les renseignements historiques détenus qu'il détient relativement aux SCEI, aux BCEI et aux cotisations⁵³, de sorte que l'émetteur du nouveau régime sera en mesure de déterminer la proportion exacte avec laquelle les PAI futurs seront imposables, ainsi que le montant de retenue dans l'éventualité où le remboursement de l'aide gouvernementale est devenu nécessaire.

Puisqu'il ne peut y avoir en tout temps qu'un seul REEI par bénéficiaire (sauf pour ce qui est de la courte période de chevauchement pendant le transfert d'un

51 Sous-alinéa 146.4(4)n(iii).

52 Paragraphe 146.4(8).

53 Alinéa 146.4(4)o.

régime), l'ancien REEI dont les actifs ont été transférés doit être fermé immédiatement après le transfert⁵⁴.

Lorsque le bénéficiaire d'un REEI a au moins 60 ans et que les premiers PVI ont été effectués, lorsqu'il y a un transfert de REEI d'un émetteur à un autre, l'émetteur du nouveau régime doit verser au bénéficiaire tout PAI que l'ancien régime aurait été tenu de faire avant la fin de l'année civile si le transfert n'avait pas eu lieu, y compris les paiements minimums que l'ancien régime aurait autrement été tenu de faire, comme indiqué ci-dessus⁵⁵.

DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE

Advenant le décès du bénéficiaire, les actifs du REEI doivent être remis à la succession du bénéficiaire (déduction faite de tout montant de retenue relatif au régime et qui doit être remboursé au gouvernement) avant la fin de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le bénéficiaire est décédé⁵⁶. Cela signifie que les actifs du REEI seront légués conformément au testament du bénéficiaire, ou, s'il n'y a pas de testament, en conformité avec les règles qui s'appliquent dans le cas d'une succession ab intestat.

LE REEI ET L'IMPÔT

CARACTÈRE IMPOSABLE DES PAIEMENTS DU REEI

Lorsqu'un PAI est effectué à partir d'un REEI et est versé au bénéficiaire, le paiement doit être réparti entre une partie imposable et une partie non imposable. La partie du paiement qui est non imposable est déterminée selon la formule suivante⁵⁷ :

$$PAI \times \frac{\text{Total des cotisations au REEI} - \text{Paiements non imposables déjà versés}}{JVM \text{ des actifs du REEI} - \text{Montant de retenue}}$$

Par suite de l'application de cette formule, toute hausse de la JVM des actifs détenus dans le REEI (due à de nouvelles cotisations, à des dépôts au titre de la SCEI et du BCEI, aux revenus provenant des placements du régime ou simplement à l'augmentation de la valeur des actifs) fait augmenter la partie imposable des PAI.

Exemple 6 : Imposition des paiements effectués par le REEI

En 2050, la valeur totale du REEI d'Érica s'établit à 400 000 \$, dont 65 000 \$ en cotisations, 70 000 \$ en SCEI et 20 000 \$ en BCEI, le reste étant attribuable au revenu tiré des placements dans le régime et à leur croissance. Le montant de retenue relatif au régime est égal à zéro puisqu'aucune SCEI ni aucun BCEI n'ont été versés après 2039. Érica recevra un PVI de 10 000 \$. Quelle partie de ce montant sera imposable ?

54 Alinéa 146.4(8)b).

55 Alinéa 146.4(8)d).

56 Sous-alinéa 146.4(4)p)(i).

57 Paragraphe 146.4(7).

À l'aide de la formule ci-dessus, la partie non imposable du PVI est tout simplement le rapport entre les cotisations et la valeur du régime multiplié par le PVI de 10 000 \$, soit $10\,000 \$ \times (65\,000 \$/400\,000 \$)$, ce qui donne un montant non imposable de 1 625 \$ (ou 16,25 %), et un montant imposable pour Érica de 8 375 \$.

CARACTÈRE IMPOSABLE DU REEI

En règle générale, tout revenu ou gain obtenu dans la fiducie du REEI est non imposable aussi longtemps qu'il reste dans la fiducie⁵⁸. Cette règle recèle quelques exceptions.

Tout d'abord, si la fiducie a contracté un prêt dans l'année, la totalité des revenus du REEI sera imposable⁵⁹.

Deuxièmement, si la fiducie du REEI exploitait une entreprise dans l'année, les revenus qu'elle tire de cette entreprise sont imposables pour la fiducie du REEI⁶⁰.

Enfin, si un REEI détient d'autres placements que des « placements admissibles »⁶¹, elle doit payer l'impôt sur tout revenu qu'elle pourrait tirer de ses placements non admissibles et sur tout gain en capital qu'elle pourrait réaliser lorsqu'elle dispose de ces placements. Il importe de noter que les dividendes en capital⁶² (qui sont normalement libres d'impôt)⁶³ et les gains en capital (qui sont normalement à moitié imposables)⁶⁴ qui se rapportent aux placements non admissibles sont pleinement imposables⁶⁵.

Il est utile de mentionner que l'émetteur d'un REEI est tenu d'agir « avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de minimiser la possibilité qu'un titulaire du régime devienne redevable d'un impôt » qui découlerait de l'acquisition d'un placement non admissible ou de contreparties insuffisantes pour la cession des actifs⁶⁶.

COTISATIONS INTERDITES

Les cotisations interdites comprennent les cotisations qui dépassent le maximum de 200 000 \$ ainsi que les cotisations faites sans le consentement écrit du titulaire, après le décès du bénéficiaire, lorsque le bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH ou après que le bénéficiaire a eu 60 ans ou qu'il a été un non-résident. Ces

58 Paragraphe 146.4(5).

59 Alinéa 146.4(5)a).

60 Alinéa 146.4(5)b).

61 Expression définie au paragraphe 205(1).

62 Sous-alinéa 146.4(5)b)(i).

63 Article 83.

64 Alinéa 38a).

65 Sous-alinéa 146.4(5)b)(ii).

66 Alinéa 146.4(13)d).

cotisations font généralement en sorte que le REEI devient non conforme et qu'il est ensuite désenregistré.

Le ministre peut toutefois renoncer à l'application du désenregistrement du REEI si les cotisations interdites sont retirées du REEI avant l'expiration du délai fixé par le ministre⁶⁷. En l'occurrence, les cotisations sont réputées ne jamais avoir été versées, et le paiement est réputé ne pas être un PAI (et est par conséquent non imposable).

Si le bénéficiaire d'un REEI décède ou n'a plus de déficience grave et prolongée de sorte qu'il cesse d'être un particulier admissible au CIPH, le REEI doit être fermé avant la fin de l'année civile qui suit⁶⁸. Si le REEI n'a pas encore été fermé après cette échéance, le REEI devient alors immédiatement non conforme.

Si toutefois l'émetteur ne sait pas que le bénéficiaire est décédé ou qu'il avait cessé d'être un particulier admissible au CIPH, ou s'il demeure dans l'incertitude relativement à ces situations, le ministre peut fixer un autre délai pour qu'il soit mis fin au REEI⁶⁹.

Cette règle est tout particulièrement utile dans les cas où la situation du bénéficiaire relativement à l'admissibilité au CIPH est incertaine ou en cas de différend, cela permet à l'émetteur de continuer le REEI jusqu'à ce que le différend soit réglé. Des mois, voire des années, peuvent être nécessaires si l'affaire est portée en justice.

Lorsque l'affaire est réglée, si l'admissibilité au CIPH est en fin de compte confirmée, le REEI peut être continué. D'un autre côté, s'il a été établi que le bénéficiaire n'est plus un particulier admissible au CIPH, le ministre peut fixer un nouveau délai pour qu'il soit mis fin au REEI. Cela aura pour résultat favorable de ne pas mettre un terme à la croissance en report d'impôt des actifs détenus dans le REEI à compter de la date du différend jusqu'à la date du règlement.

REEI NON CONFORMES

Dès qu'un REEI devient non conforme, par exemple, pour manquement aux conditions d'enregistrement ou pour manquement à une administration adéquate des SCEI et des BCEI⁷⁰, il cesse à ce moment d'être un régime enregistré⁷¹. Si cela se produit, le régime est réputé avoir fait un PAI au bénéficiaire (ou, si le bénéficiaire est décédé, à la succession du bénéficiaire) immédiatement avant le désenregistrement du régime⁷². Ce paiement réputé est égal à la JVM des actifs du REEI immédiatement avant le désenregistrement moins tout montant de retenue

67 Alinéa 146.4(12)c).

68 Alinéa 146.4(4)p).

69 Alinéa 146.4(12)d).

70 Alinéas 146.4(11)a) et c).

71 Alinéa 146.4(10)a).

72 Alinéa 146.4(10)b).

relatif au régime. La partie imposable de ce PAI présumé doit être incluse dans le revenu du bénéficiaire (ou de la succession du bénéficiaire) pour l'année au cours de laquelle le paiement réputé doit être fait, comme indiqué ci-dessus.

Un REEI peut également être désenregistré si la totalité ou une partie du montant de retenue requis est incluse dans un PAI⁷³. Dans ce cas, le REEI est réputé avoir fait un PAI supplémentaire équivalant à la partie du montant de retenue relatif au régime qui a été versée au bénéficiaire (ou à sa succession) immédiatement avant le désenregistrement du REEI. Ce paiement présumé est pleinement imposable pour le bénéficiaire (ou pour sa succession)⁷⁴; toutefois, si la totalité ou une partie du paiement est en fin de compte remboursé au gouvernement, le bénéficiaire (ou sa succession) a droit à une déduction compensatoire équivalant au montant remboursé⁷⁵.

Il importe de noter que le ministre peut à son gré décider de reporter ou de renoncer à l'application du désenregistrement d'un REEI non conforme « s'il est juste et équitable de le faire⁷⁶ ».

CONSÉQUENCES POUR LES AUTRES PROGRAMMES ET AVANTAGES DESTINÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

De nombreux programmes des gouvernements fédéral et provinciaux sont subordonnés aux revenus ou aux actifs accumulés, de sorte qu'en cas de dépassement d'un seuil préétabli, il y a inadmissibilité totale ou partielle à l'aide gouvernementale.

À la première annonce de l'instauration des REEI, le gouvernement fédéral a pris les devants pour confirmer que lorsque les revenus tirés des actifs détenus dans le REEI sont versés au bénéficiaire, ces sommes n'ont pas pour effet de réduire l'admissibilité du bénéficiaire aux avantages fiscaux du gouvernement fédéral qui sont subordonnés aux revenus, comme le crédit pour taxe fédérale sur les ventes ou la prestation fiscale canadienne pour enfants. En outre, les revenus du REEI versés au bénéficiaire ne réduiront pas non plus la prestation de la Sécurité de la vieillesse ni les prestations d'assurance-emploi⁷⁷.

L'ensemble des provinces et territoires offre aux personnes handicapées différents programmes de soutien du revenu fondés sur les ressources. Le rapport du Groupe d'experts du ministère des Finances au sujet de la sécurité financière des enfants gravement handicapés recommandait que pour que le REEI soit efficace, il ne faut pas que les actifs détenus dans ces régimes empêchent un bénéficiaire de recevoir

73 Alinéas 146.4(10)c) et 146.4(4j).

74 Sous-alinéa 146.4(10)c)(iii).

75 Alinéa 60z).

76 Paragraphe 146.4(12).

77 À ces fins, des modifications ont été apportées à la définition de « revenu rajusté » au paragraphe 122.5(1), à l'article 122.6 et au paragraphe 180.2(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et à la définition de « revenu » à l'article 144 de la Loi sur l'assurance-emploi, LC 1996, c. 23.

le soutien de revenu que les provinces ou les territoires accordent. Le Groupe d'experts a également recommandé que les paiements faits à même le régime ne doivent pas réduire le soutien de revenu prévu par ces programmes⁷⁸.

Dans le budget fédéral de 2007, le ministre des Finances a indiqué que son ministère, en consultation avec le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, collaborera avec les provinces et les territoires « pour s'assurer que le REEI constitue un instrument d'épargne efficace en vue d'accroître la sécurité financière et le bien-être des enfants gravement handicapés⁷⁹ ». À la suite de quoi, toutes les provinces et deux territoires ont annoncé l'exemption totale ou partielle des actifs et des revenus des REEI relativement aux prestations d'invalidité fondées sur le revenu⁸⁰. Les modalités d'exemption qui sont en vigueur dans les provinces figurent dans le tableau 2.

UN REEI OU UNE FIDUCIE

Jusqu'à l'arrivée du REEI, la plupart des stratégies fiscales destinées aux personnes handicapées utilisaient des fiducies. Plus précisément, on recourt souvent à une fiducie entièrement discrétionnaire (communément appelée une « fiducie Henson »)⁸¹ pour protéger des actifs, y compris un héritage, au nom du

78 *Un nouveau départ*, supra, note 2, recommandation 15.

79 Supra, note 1, à la p. 90.

80 Voir, par exemple, Alberta, Seniors and Community Supports, « Alberta Supports New Federal Disability Savings Plan », *Information Bulletin*, 27 novembre 2008; Saskatchewan, Social Services, « New Exemption Will Benefit People with Disabilities and Parents of Children with Disabilities », *News Release*, 4 septembre 2008; Manitoba, Family Services and Housing, « Rewarding Work Strategy To Reduce Rent Burden, Help Build Savings for Low-Income Manitobans in Uncertain Times: Mackintosh », *News Release*, 21 novembre 2008; Ontario, ministère des Services sociaux et communautaires, « L'Ontario soutient les régimes enregistrés d'épargne-invalidité », *Communiqué*, 30 novembre 2008; Nouveau-Brunswick, ministère du Développement social, « Aide aux familles qui doivent épargner pour les besoins financiers à long terme des personnes handicapées », *Communiqué de presse*, 10 décembre 2008; Nouvelle-Écosse, ministère des Services communautaires, « Province Helps Families Save More for Relatives with Disabilities », *News Release*, 11 février 2009; Île-du-Prince-Édouard, Social Services and Seniors, « Prince Edward Island Government Helps Families Save for People with Disabilities », *News Release*, 4 décembre 2008; et Territoires du Nord-Ouest, honorable Jackson Lafferty, « Registered Disability Savings Plan Exemption », Statement to the Legislative Assembly, 6 février 2009. Voir aussi, le règlement 98/2009 de la Colombie-Britannique modifiant le règlement Employment and Assistance Regulation, le règlement 263/2002 de la Colombie-Britannique; Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, Québec, décret 1073-2006 (tel que modifié); et règlement de Terre-Neuve-et-Labrador 41/08 modifiant le règlement 144/04 Income and Employment Support Regulations de Terre-Neuve-et-Labrador; et Loi sur l'assistance sociale, décret 2008/68 du Yukon.

81 Ainsi appelée d'après le jugement de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Ontario (Director of Income Maintenance) c. Henson* (1989), 36 ETR 192, qui mettait en cause un père qui avait constitué une fiducie entièrement discrétionnaire pour sa fille. Le ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario a tenté de déterminer si la constitution de cette fiducie faisait en sorte que la fille devait être déclarée inadmissible à certains avantages gouvernementaux

TABLEAU 2 Modalités d'exemption des actifs et des revenus des REEI relativement aux programmes fondés sur le revenu dans les provinces et les territoires

Province	Exemption
Colombie-Britannique	Exemption totale
Alberta	Exemption totale
Saskatchewan	Exemption totale
Manitoba	Exemption totale
Ontario	Exemption totale
Québec	Exemption partielle ^a
Nouveau-Brunswick	Exemption partielle ^b
Nouvelle-Écosse	Exemption totale
Île-du-Prince-Édouard	Exemption partielle ^c
Terre-Neuve-et-Labrador	Exemption totale
Yukon	Exemption totale
Territoires du Nord-Ouest	Exemption totale
Nunavut	Décision en instance

^a Exemption des actifs du REEI et exemption partielle du revenu versé au bénéficiaire.

L'exemption du revenu est autorisée jusqu'à concurrence du seuil établi par l'Institut de la statistique du Québec. Ce seuil s'établit à 300 \$ par mois de revenus pour un adulte vivant seul et à 340 \$ pour un adulte vivant en couple.

^b Exemption des actifs du REEI et exemption partielle du revenu versé au bénéficiaire, jusqu'à concurrence de 800 \$ par mois de revenus pour un adulte. Ce montant sera modifié pour tenir compte de l'évolution du seuil de faible revenu.

^c Exemption des actifs du REEI et du revenu versé au bénéficiaire dans le calcul de l'admissibilité aux programmes fondés sur le revenu pour les demandeurs dont le revenu total ne dépasse pas le seuil de faible revenu défini par le Conseil national du bien-être social.

Source : *Planned Lifetime Advocacy Network, Provincial/Territorial Updates—Registered Disability Savings Plan* (Vancouver : PLAN, 2009), 1-3.

bénéficiaire handicapé, et pour préserver le droit du bénéficiaire de percevoir les prestations et de bénéficier des avantages conférés par les programmes gouvernementaux fondés sur les actifs.

Puisque la fiducie est entièrement discrétionnaire et que le bénéficiaire n'a pas directement accès aux actifs de la fiducie, la règle générale adoptée dans la plupart des provinces prévoit que les sommes provenant de ces fiducies, qu'elles aient été constituées du vivant du donateur ou à son décès, peuvent être versées à un bénéficiaire sans que ces paiements ne modifient ses droits aux avantages qui lui sont conférés en vertu des programmes des gouvernements provinciaux. Cette règle est conforme avec le traitement accordé aux actifs des REEI par la plupart des provinces, comme indiqué ci-dessus.

fondés sur les actifs. Le tribunal a tranché en sa faveur et a estimé que les actifs de la fiducie ne lui appartenaient pas. Pour consulter un excellent guide d'utilisation des fiducies Henson, voir Harry Beatty, Mary Louise Dickson et John Stapleton, *Consider a Henson Trust* (Thornhill, ON : The Reena Foundation, 2008), disponible en ligne à l'adresse <http://www.reena.org/pdfs/hensontrust.pdf>. (La fondation Reena est une association sans but lucratif dont l'objectif principal est d'intégrer des adultes ayant des difficultés d'adaptation dans la vie de tous les jours.)

Il est bien évident que la possibilité de percevoir les SCEI et les BCEI est un facteur prépondérant dans la décision d'utiliser un REEI plutôt qu'une fiducie Henson, en présumant que les fonds du cotisant sont limités. En outre, les frais inhérents à la constitution et à l'administration d'une fiducie (honoraires annuels du fiduciaire, honoraires pour la préparation de la déclaration de revenus de la fiducie, etc.) peuvent en atténuer les avantages sauf si des sommes considérables peuvent être versées à la constitution de la fiducie. Il importe de ne pas oublier toutefois que les fonds versés dans un REEI ne peuvent être versés qu'à un bénéficiaire ou à sa succession. Il n'est pas possible de répartir les actifs du REEI parmi les autres membres de la famille du vivant du bénéficiaire ou à son décès, ni de faire en sorte que les actifs soient retournés au ou aux cotisants. Habituellement, une fiducie offre à cet égard une plus grande souplesse.

Un dernier point à considérer est le fait que dans le cas d'une personne ayant une déficience mentale qui n'a pas la capacité de faire un testament, la distribution des fonds résiduels d'un REEI sera régie par les règles de la succession ab intestat en vigueur dans la province. En revanche, si l'argent est déposé dans une fiducie en vue de pourvoir aux besoins d'une personne à charge handicapée, au décès de cette personne, les actifs dans la fiducie peuvent être versés directement à d'autres bénéficiaires choisis par le constituant de la fiducie.

Pour des parents mieux nantis toutefois, un REEI sera vraisemblablement utilisé en concomitance avec une fiducie Henson en vue de pourvoir aux besoins d'un enfant handicapé.

CONCLUSION

Le régime d'imposition fédéral, grâce à des crédits d'impôt généraux pour personnes handicapées, des crédits pour frais médicaux détaillés et d'autres déductions, offre une aide importante aux personnes handicapées et aux familles qui subviennent à leurs besoins. Cette aide est maintenant bonifiée grâce à l'instauration du REEI.

Les cotisations au REEI, qui peuvent être faites par les personnes handicapées, leurs parents ou les autres membres de leur famille ou entités, ne sont pas déductibles du revenu imposable; toutefois, à l'instar des REEE et d'autres régimes enregistrés, les revenus dans un REEI s'accumulent en report d'impôt aussi longtemps qu'ils restent dans le régime. De même, il n'y a pas de plafond de cotisation, mais plutôt un montant maximum cumulatif. Les cotisations de contrepartie du gouvernement fédéral sous la forme de SCEI et de BCEI pourront très bien constituer le plus grand avantage du REEI.

Par suite de l'ajout de cette aide gouvernementale et de l'accumulation à imposition différée des fonds dans les REEI, il est possible de réaliser d'importantes économies à long terme. En planifiant de manière stratégique le montant et la synchronisation des cotisations, les cotisants peuvent maximiser encore plus l'aide disponible, ce qui bonifie les sommes accumulées dans le REEI.

Les paiements provenant d'un REEI peuvent être faits en tout temps et ils peuvent servir différentes fonctions contribuant aux besoins de la personne

handicapée bénéficiaire. Toutefois, la synchronisation et le montant de ces paiements sont limités par la règle sur le montant de retenue, surtout au cours des premières années du régime. Cette règle a fait l'objet de critiques, notamment de la part des émetteurs et des groupes militants, et le gouvernement a indiqué qu'il réévaluera les exigences relatives au montant de retenue dans le cadre de son examen triennal du REEI.

Les paiements annuels, appelés les paiements viagers pour invalidité, doivent commencer au plus tard l'année au cours de laquelle la personne handicapée atteint 60 ans. Le PVI maximum, déterminé par une formule, est conçu pour faire en sorte que le régime puisse verser des paiements pour toutes les années que le bénéficiaire a encore à vivre. Si son espérance de vie est réduite, ce maximum annuel ne s'applique pas.

Une partie des paiements du REEI versés au bénéficiaire doivent être ajoutés à son revenu. La partie non imposable, déterminée par une formule, représente la proportion des cotisations sur la JVM totale des actifs détenus dans le régime, à laquelle le montant de retenue a été soustrait, que l'on multiplie ensuite par le montant du paiement.

Les actifs du REEI ainsi que les revenus qui y sont accumulés ne seront pas pris en compte pour déterminer l'admissibilité à la plupart des programmes et prestations d'invalidité des gouvernements fédéral et provinciaux.

Le REEI offre la possibilité de faire des économies pour une personne handicapée, et ce, peu importe le revenu familial. Pour les personnes aux revenus modestes, l'aide disponible grâce aux SCEI et aux BCEI représente un soutien financier appréciable pour l'avenir d'une personne handicapée. Pour les familles mieux nanties, le REEI servira à procurer un soutien financier en concomitance probablement avec une fiducie personnelle. Pour les personnes handicapées qui souhaitent sécuriser leur avenir financier, le REEI peut offrir un autre moyen de financer leur retraite.